

Paris, le 6 juin 2014

Mesdames les Directrices,
Messieurs les Directeurs

Cher(e)s Collègues,

Comme vous le savez, la mise en place des regroupements de sites voulus par la loi du 22 juillet 2013, notamment des Communautés d'Universités et d'Établissements (COMUE), a suscité une grande attention de la part de la CGE et des Conférences Régionales des Grandes Écoles.

Plusieurs projets de statuts de COMUE ont été récemment adressés au Secrétariat d'Etat à l'ESR. Ils présentent des différences significatives tant dans la lettre des textes que dans l'esprit collaboratif qu'ils traduisent. Il apparaît en outre que certaines interprétations de la loi par les concepteurs de ces statuts conduisent à ériger des barrières ne permettant pas la participation du plus grand nombre d'établissements d'enseignement supérieur à un projet de site partagé.

Nous transmettons en annexe les commentaires détaillés de la CGE relatifs aux projets statuts de douze COMUE. Bien que ces projets soient publics, ils sont parfois peu accessibles, aussi pensons-nous utile de vous adresser également les textes statutaires que nous avons examinés. Votre réflexion sur la situation précise que vous rencontrez ne pourra que bénéficier de cette lecture transversale.

Le sondage réalisé fin 2013 indiquait que plus des trois-quarts (77%) d'entre vous souhaitaient participer à ces regroupements considérés a priori de manière positive. En revanche, vous étiez plus de la moitié (56%) à estimer ne pas avoir été consultés lors des réflexions préliminaires à la rédaction des statuts ; le processus suivi vous semblait insuffisamment fédérateur et transparent.

Ceci ressort clairement de la lecture des projets de statuts tant il apparaît que l'implication effective des écoles dans leur rédaction a été très variable d'un territoire à l'autre. Si en région parisienne, les choses se sont plutôt bien passées, ailleurs, les réalités locales se sont avérées très contrastées.

Il nous semble important d'attirer votre attention sur quelques questions structurantes posées de manière récurrente par l'examen des textes statutaires portés à notre connaissance. Elles sont autant de points de haute vigilance sur lesquels nous vous recommandons d'étudier les textes avec la plus grande minutie.

D'une manière générale, ils doivent refléter une communauté de projet : la loi insiste bien sur la nécessité de travailler « **sur la base d'un projet partagé** » ce qui, soit dit en passant, ne signifie pas nécessairement la création de superstructures lourdes.

Le succès des regroupements de sites repose au contraire sur l'introduction, dans leurs statuts, de modalités permettant une réactivité dans les prises de décision, avec un souci de cohérence et de stabilité, à l'instar de ce que les gouvernances d'écoles pratiquent habituellement avec succès. Les règles d'unanimité ou de restriction forte que l'on voit fleurir dans les projets de statut nous semblent, de ce point de vue, extrêmement néfastes. Nous vous encourageons donc à lutter contre des tendances qui risquent de paralyser le système à court ou moyen terme.

De façon plus pratique, nous attirons votre attention sur six points

1. **La définition du périmètre :** Avant d'aborder à proprement parler la rédaction des statuts, il vous faut être vigilants et apporter des réponses aux questions suivantes : Comment se décide le périmètre de la COMUE ? Les établissements sont-ils libres de leur positionnement ? Qui décide du choix des membres et de leur statut au sein de la communauté ? Y a-t-il un vrai consensus ou les situations sont-elles subies ? Qui, juridiquement, est *effectivement membre* de la COMUE ?
2. **Les règles d'unanimité obligatoire :** Certains projets de statut prévoient que des décisions sont prises à l'unanimité absolue ou à l'unanimité restreinte à certains collectifs particuliers de membres. Ces modalités, appliquées à l'admission de nouveaux membres ou à des actes courants (vote du budget), accroissent très sensiblement les risques de blocage complet et, en tout état de cause, renforcent encore l'inertie de ces structures.
3. **Ne pas intégrer une COMUE construite à ses dépens :** Aucune école, même sous tutelle unique du MENESR ne peut être contrainte à signer un texte qui la marginalise manifestement ou dont la formulation même lui porte préjudice. Des pressions importantes se manifesteront certainement pour ceux qui refuseraient d'acter leur appartenance à la COMUE dans ces conditions (via leur CA par exemple). Il faut évaluer la réalité des risques, au regard de ce que pèse l'école localement.
4. **Refuser de pratiquer des discriminations motivées par des statuts d'établissements :** dans un projet de statut, il est indiqué que « *seuls des établissements PUBLICS peuvent être membres de la COMUE*. Ceci nous semble contraire à l'esprit de la loi du 22 juillet 2013 et au droit européen ; au regard de l'intérêt des écoles et des COMUE, cette formulation est évidemment à proscrire. Plus généralement, nous invitons les Écoles à faire preuve de solidarité, quels que soient leurs statuts et leurs tutelles.
5. **Régulation de l'offre de diplômes :**
Dans plusieurs versions actuelles de statuts, les formulations relatives aux prérogatives du regroupement dans la coordination de l'offre de formation ne sont pas assez abouties. Nous recommandons en particulier de préciser que les décisions du collectif COMUE ne portent *que sur les propres diplômes délivrés par l'EPSCP incarnant la COMUE*. Dans certaines formulations actuelles, les établissements pourraient se trouver *de fait* dans une situation où TOUT nouveau diplôme de TOUT établissement de la COMUE serait concerné par cette prérogative.

6. **Délégations de compétence vers la COMUE et stabilité de la gouvernance** : il faut bien entendu être très vigilant sur les délégations de compétence des établissements vers la COMUE. Le risque ultime d'une délégation mal définie est une fusion rampante non conforme à l'intérêt des établissements et à la loi elle-même. Il convient donc d'être précis vis-à-vis de l'ampleur des délégations en ayant conscience que, plus elles sont importantes, plus le contrôle sur la gouvernance de la COMUE par les établissements doit être effectif sous peine de ne plus rien maîtriser.
La conjonction entre une délégation importante et une gouvernance incontrôlable, comme cela apparaît dans certains projets, constitue un risque majeur à très court terme.
7. **Ambiguïtés de marques ou de désignations** : la loi du 22 juillet prévoit que le nom de marque du regroupement n'est pas nécessairement le nom de l'établissement chef de file. Le nom de marque doit refléter la diversité et la géographie du regroupement. Il ne doit en particulier pas pouvoir être confondu avec le nom de l'un de ses membres, ce qui poserait inévitablement des problèmes de cohabitation. Ce type d'ambiguïté doit être levé avant la signature des statuts.

Il n'est évidemment pas trop tard pour enrichir le travail considérable déjà réalisé, et nous vous invitons à l'engagement le plus actif pour améliorer encore ce qui peut l'être. L'urgence ne peut être invoquée sur des questions aussi importantes pour l'avenir de notre enseignement supérieur. La CGE réitère son souhait que ces questions soient traitées et approfondies avec les processus collectifs appropriés afin de construire des projets véritablement partagés et non pas des consensus partiels ou de façade. Nous avons écrit à la Ministre pour lui demander formellement de donner le temps nécessaire à ce que les choses se finalisent convenablement.

Les écoles doivent être conscientes du poids qu'elles représentent dans le paysage de l'enseignement supérieur français (40% du flux total des diplômés de grade Master et 30% de celui des doctorats). Ce sont bien les Ecoles qui, aujourd'hui encore, assurent, pour une très grande part la visibilité et l'efficacité de notre système à l'international.

Les Ecoles doivent être convaincues que les choix qu'elles formuleront quant à leur positionnement individuel rejailliront sur les intérêts à long terme de la collectivité des Écoles. Aujourd'hui, c'est la capacité des Écoles à continuer de prendre toute leur place dans le système d'enseignement supérieur national qui est en jeu. Aussi, sur un site donné, vos établissements doivent-ils agir en parfaite mesure de la dimension collective de leurs choix.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie d'agréer, Cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments fidèles et très dévoués.



Philippe JAMET

Président de la CGE